



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 33406

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale. En effet, celui-ci prévoit de limiter, à compter du mois d'avril 1999, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient tous les particuliers employeurs âgés de plus de 70 ans, dépendants ou non. Un décret et un arrêté du mois de juin ont fixé les limites et les conditions d'application de ce plafonnement. Toutefois, tous les arrêtés et circulaires détaillant les formulaires à remplir et définissant les modèles de ceux-ci ne sont toujours pas parus. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte prendre ces textes d'application et dans quel délai.

Texte de la réponse

Le certificat médical type mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne est actuellement en cours d'homologation à la commission de simplification des formalités administratives. Il importe néanmoins de rappeler qu'en application de ce même article 1er, ce certificat médical peut être remplacé par une attestation du conseil général, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'une organisme d'assurance vieillesse établissant que le requérant est dans l'incapacité d'accomplir sans l'assistance d'une tierce personne les actes ordinaires ou essentiels de l'existence. Par ailleurs, des dispositions avaient été prises dès le début de l'année pour que l'indisponibilité de ce document ne porte pas préjudice aux personnes âgées et handicapées. Dans une lettre du 26 janvier 1999 à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministère de l'emploi et de la solidarité demandait que les URSSAF acceptent le certificat médical ordinaire. Cette instruction a été confirmée dans une circulaire du 29 octobre 1999 qui a également précisé qu'une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité pouvait se substituer à l'ensemble des pièces susmentionnées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33406

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4501

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 537